

**ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2024**

portant sur des travaux de suppression d'un branchement d'eau effectués par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, rue du Cheval Blanc et rue de Semilly, du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août 2024.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sise 258 rue Roland Moreno – 1<sup>er</sup> étage – 59410 ANZIN tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de suppression d'un branchement d'eau, rue du Cheval Blanc et rue de Semilly, du mercredi 31 juillet au jeudi 1<sup>er</sup> août 2024.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de suppression d'un branchement d'eau, rue du Cheval Blanc et rue de Semilly, du mercredi 31 juillet 2024 à 8 heures au jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue du Cheval Blanc (dans sa partie comprise entre le n°37 et le n°52), du mercredi 31 juillet 2024 à 8 heures au jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits rue de Semilly (dans sa partie comprise entre le n°20 et la rue du Cheval Blanc), du mercredi 31 juillet 2024 à 8 heures au jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,  
Dominique Pierre,  
Maire-Adjoint,  
chargé des finances, de l'administration  
générale, des ressources humaines  
et de la prospective

